

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 264.965 du 26 novembre 2025

A.244.191/XI-25.050

En cause : **N. K.**,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas DUCHATELET, avocat,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

**la Commission d'examen des plaintes
d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel KAROLINSKI et Vanessa RIGODANZO, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 février 2025, la partie requérante demande la suspension de l'exécution de « la décision de la CEPERI du 19 décembre 2024 déclarant irrecevable sa plainte contre la décision prise par la Commission de recours auprès de l'Université de Mons du 13 novembre 2024 », ainsi que l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 262.966 du 10 avril 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.262.966) a rejeté la demande de suspension et réservé à statuer sur les dépens.

Il a été notifié aux parties le 10 avril 2025. Elles en ont pris connaissance le même jour.

L'auditeur désigné par l'Auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 23 mai 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre datée du 27 mai 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. La partie requérante en a pris connaissance le 3 juin 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure « évaluée à son montant minimal ». Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 novembre 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Emmanuel Jacobowitz